

GE_GERICHTE ATAS/1171/2018 vom 6. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1171_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1171/2018 du 6 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1171/2018 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 5

a) S'agissant des prestations complémentaires (PC) fédérales, l'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes vivant à domicile, un montant de base destiné à la couverture des besoins vitaux et le montant du loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. b) Sur le plan cantonal, ont droit aux PC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 al. 1 LPCC), il en va de même des dépenses déductibles (art. 6 LPCC). c) En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font

A/4223/2017 - 6/8 - ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10ss). Cette règle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. En conséquence, peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer.

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3).

E. 7

En l'espèce, l'intimé exige du recourant qu'il démontre que M. B._____ n'a pas habité avec lui depuis 2012. Le recourant doit ainsi prouver un fait négatif. La preuve appropriée

consiste donc à démontrer un fait positif dont on peut déduire un fait négatif. C'est la raison pour laquelle l'intimé lui a demandé de fournir des éléments démontrant quel pouvait avoir été le domicile de l'intéressé depuis 2012. M. B_____ n'étant cependant pas un proche ou un allié du recourant, la tâche de ce dernier n'est pas facilitée. Dans de telles circonstances, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la présentation d'un dossier complet (arrêt 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1 et les références). S'il est vrai que le registre de l'OCPM indique que M. B_____ a été officiellement domicilié chez le bénéficiaire à compter du 28 juillet 2012, le même registre précise aussi que cette personne a été par deux fois sans domicile connu (la première fois, avec échéance au 5 juin 2018, la seconde avec échéance au 13 septembre 2012). Il est pris acte du fait que l'intimé admet que l'intéressé n'était en tout cas plus domicilié chez le recourant depuis janvier 2018. S'agissant de la période antérieure, les différents documents produits par le recourant, dans leur ensemble, se révèlent suffisamment convaincants. Les difficultés du recourant à obtenir une nouvelle adresse de la part de son ancien colocataire s'expliquent par le fait que ce dernier est apparemment sans domicile fixe, ce que corrobore l'OCPM, depuis janvier 2018 à tout le moins. Plusieurs professionnels de la santé ayant côtoyé les deux hommes ont attesté du fait que l'intéressé avait quitté le domicile du recourant en mars 2009 (le Dr C_____, mais également Mme G_____, sophrologue). Ce fait a au surplus été confirmé tant par l'intéressé - introuvable - que par la sœur du recourant.

A/4223/2017 - 7/8 - Eu égard à l'ensemble des pièces produites, il apparaît suffisamment établi aux yeux de la Cour que le recourant n'a logé personne durant la période considérée - postérieure au 1er août 2012 - et que c'est donc à tort que l'intimé n'a pris son loyer en compte qu'à raison de 50%. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis.

A/4223/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.